

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation 25/05/2024
Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
Nombre de conseillers municipaux présents 20

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Philippe BOUCHARD (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Angèle MORAND (procuration à Pierrette MORAND)

Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TARIFS TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TARIFS TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération 2015-192-DEL fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération 2017-106-DEL portant modification des tarifs et des modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2021-149-DEL portant modification du mode de calcul du tarif applicable à la catégorie des hébergements sans classement ou en attente de classement ;

Vu le barème applicable pour 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation du SPIC Tourisme du 27 mai 2024.

Exposé

Il est rappelé que la taxe de séjour est collectée et reversée par les hébergeurs touristiques, les plateformes intermédiaires de paiement, sur les personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Deux périodes de perception ont été instaurées :

- Du 1^{er} novembre au 30 avril avec un reversement avant le 31 mai
- Du 1^{er} mai au 31 octobre avec un reversement avant le 30 novembre

Il est enfin rappelé que les déclarations se font mensuellement jusqu'au 15 du mois suivant sur la plateforme : <https://megeve.taxesejour.fr/> . Elle peut également être effectuée par courrier.

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Les tarifs actuels ont été modifiés pour la dernière fois en 2017. Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser l'ensemble des tarifs de la taxe de séjour d'une part dans un souci de cohérence avec les tarifs pratiqués dans les communes touristiques du Pays du Mont Blanc et des Alpes et, d'autre part, dans la perspective d'optimiser les recettes. L'estimation du différentiel des montants (simulés sur la base de 2023) s'élève à 84 768 €.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER**, à compter du 1er janvier 2025, le barème suivant, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne assujettie non exonérée et par nuitée
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	5 %

2. **RAPPELER** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1.00€.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à accomplir les formalités requises.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 20
 Procurations :3
 Ayant voté pour : 23
 Ayant voté contre :0
 S'étant abstenu :0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
 Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 30 mai 2024 et de sa publication le 30 mai 2024.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



(Handwritten signature of Pierrette Morand)